



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 073-200053833-20221128-2022_ET_295-AR



ARRETE INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE

N° 2022ET/295

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS (Savoie),

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles au 8 décembre 2022,
- Vu la délibération n°2022-05-077 du Conseil Municipal du 23 mai 2022, fixant à 3 le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial de la Commune d'ENTRELACS,
- Vu l'arrêté du Maire de la Commune d'ENTRELACS n°2022ET/279 autorisant les agents de la Commune d'ENTRELACS à voter par correspondance,
- Vu l'arrêté du Maire de la Commune d'ENTRELACS n° 2022ET/280 fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance par le bureau central,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la Commune d'ENTRELACS un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social territorial.

Article 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

- Président : M. BRAISSAND Jean-François
- Président suppléant : Mme COCHET Claire
- Secrétaire : Mme MOREAU-PONCEAU Françoise
- Secrétaire suppléant : Mme BERTHET France
- Délégué de l'organisation syndicale Force Ouvrière : M. COUX Sébastien
- Délégué suppléant de l'organisation syndicale Force Ouvrière : Mme CORNU Pascale

Article 3 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 9h45, le jeudi 8 décembre 2022.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats seront transmis immédiatement par fax ou mail au Préfet du Département.

Article 4 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Maire de la Commune d'ENTRELACS ainsi qu'aux déléguées de listes et affiché.

Article 5 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président de Département et affiché dans les locaux de la Commune d'ENTRELACS.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Fait à ENTRELACS, le 28 novembre 2022

Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS




The stamp is circular with the text 'MAIRIE D'ENTRELACS' around the top and '73410' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower and a cross. The signature is written in black ink over the stamp.